

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation du stationnement - Esplanade de la
Fraternité, de la rue de la Vierge et de la rue Jules Ferry dans
l'agglomération de Nailloux.

« Entretien des espaces verts »

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la demande en date du 18 Septembre 2026, de Julien BRESSOLES responsable du service environnement, qui sollicite la neutralisation de la totalité des places de parking sur l'Esplanade de la Fraternité, de la rue de la Vierge et de la rue Jules Ferry pour le bon entretien des espaces verts en vue de la tenue du prochain vide-greniers ;

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La totalité des places de parking seront neutralisées pour l'entretien de l'esplanade de la Fraternité, de la rue de la Vierge et de la rue Jules Ferry dans la commune de Nailloux.

Règlementation applicable le mercredi 14 Octobre 2026 de 9h à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules identifiés par les personnels de la Mairie pourront stationner sur ces emplacements. L'occupation du domaine public est donc autorisée pour les véhicules identifiés par les personnels de la Mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de la commune de Nailloux,
Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 21 Septembre 2026

La Maire
Lison GLEYSES

